

# PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

*Document de séance*

FINAL  
**A5-0243/2001**

26 juin 2001

**\***

## **RAPPORT**

sur le projet de règlement du Conseil relatif au statut de la Société  
Européenne (SE)  
(14886/2000 – C5-0092/2001 – 1989/0218(CNS))

(Nouvelle consultation)

Commission juridique et du marché intérieur

Rapporteur: Hans-Peter Mayer

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*I Procédure de coopération (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*II Procédure de coopération (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\* Avis conforme  
*majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
- \*\*\*I Procédure de codécision (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*\*II Procédure de codécision (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\*III Procédure de codécision (troisième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

### ***Amendements à un texte législatif***

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en gras et italique. Le marquage en italique maigre est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PAGE RÉGLEMENTAIRE .....	4
PROPOSITION LÉGISLATIVE .....	6
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE.....	16
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	7
AVIS DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES.....	21

## PAGE RÉGLEMENTAIRE

Le 30 juin 1970, la Commission des Communautés européennes a présenté sa première proposition de règlement relatif à la Société européenne. Cette proposition a été modifiée en 1975. Le 25 août 1989, la Commission a présenté de nouvelles propositions de règlement relatif au statut de la Société européenne et une directive associée concernant l'implication des travailleurs dans la Société européenne (COM(1989) 268 - 1989/0218-0219(SYN))<sup>1</sup>, lesquelles ont été modifiées en 1991 (COM(1991) 174)<sup>2</sup>.

Les propositions de 1989 et de 1991 étaient fondées sur l'article 54 (actuel article 44) du traité CE, qui prévoyait une procédure de coopération. Après l'entrée en vigueur du traité de Maastricht, ces propositions ont été soumises à la procédure de codécision.

Au cours de la séance du 24 janvier 1991, le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur ces propositions et l'a confirmée le 2 décembre 1993 et, à nouveau, le 27 octobre 1999.

Par la suite, le Conseil a décidé que la base juridique correcte des propositions était l'article 308 du traité CE, qui prévoit la consultation du Parlement européen.

Par lettre du 9 mars 2001, le Conseil a consulté à nouveau le Parlement, conformément à l'article 308 du traité CE, sur le projet de règlement du Conseil relatif au statut de la Société Européenne (SE) (14886/2000 - 1989/0218 (CNS)).

Au cours de la séance du 15 mars 2001, la Présidente du Parlement a annoncé qu'elle avait renvoyé ce texte du Conseil, pour examen au fond, à la commission juridique et du marché intérieur et, pour avis, à la commission économique et monétaire ainsi qu'à la commission de l'emploi et des affaires sociales (C5-0092/2001).

Au cours de sa réunion du 29 février 2000, la commission juridique et du marché intérieur a nommé Hans-Peter Mayer rapporteur.

Au cours de ses réunions des 26 juillet 1994, 29 février 2000, 27 février 2001, 5 mars, 23 avril, 14 mai, 29 mai et 26 juin 2001, elle a examiné le projet de règlement du Conseil ainsi que le projet de rapport.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté le projet de résolution législative à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote Ana Palacio Vallelersundi (président), Willi Rothley, Rainer Wieland et Ward Beysen (vice-présidents), Hans-Peter Mayer, rapporteur; Maria Berger, Bert Doorn, Janelly Fourtou, Marie-Françoise Garaud, Evelyne Gebhardt, Gerhard Hager, Malcolm Harbour, Heidi Anneli Hautala, The Lord Inglewood, Othmar Karas (suppléant Enrico Ferri pursuant to rule 153(2)), Ioannis Koukiadis (suppléant Enrico Boselli), Kurt Lechner, Klaus-Heiner Lehne, Neil MacCormick, Manuel Medina Ortega, Bill Miller, Astrid Thors (suppléant Toine Manders), Feleknas Uca, Diana Wallis, Joachim

---

<sup>1</sup> JO C 263 du 16.10.1989, p. 69.

<sup>2</sup> JO C 138 du 14.5.1991, p. 8.

Wuermeling, Christos Zacharakis (suppléant Antonio Tajani) et Stefano Zappalà.

L'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales est joint au présent rapport; la commission économique et monétaire a décidé le 16 juin 2001 qu'elle n'émettrait pas d'avis.

Le rapport a été déposé le 26 juin 2001.

Le délai de dépôt des amendements sera indiqué dans le projet d'ordre du jour de la période de session au cours de laquelle le rapport sera examiné.

## PROPOSITION LÉGISLATIVE

### Projet de règlement du Conseil relatif au statut de la Société Européenne (14886/2000 – C5-0092/2001 – 1989/0218(CNS))

Cette proposition est modifiée comme suit :

Texte proposé par le Conseil<sup>1</sup>

Amendements du Parlement

#### Amendement 1 Visas

LE CONSEIL DE L'UNION  
EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article **308**,  
vu la proposition de la Commission<sup>1</sup>,  
**vu l'avis du Parlement européen<sup>2</sup>**,  
vu l'avis du Comité économique et social,

**LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE  
CONSEIL DE L'UNION  
EUROPÉENNE**

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article **95**,  
vu la proposition de la Commission<sup>1</sup>,  
**supprimé**  
vu l'avis du Comité économique et social<sup>2</sup>,  
**vu la procédure prévue à l'article 251 du traité CE,**

<sup>1</sup> JO C 263 du 16.10.1989, p. 69 et JO C 176 du 8.7.1991, p. 1.

<sup>2</sup> JO C 124 du 21.5.1990, p. 34.

#### *Justification*

*La proposition modifiée par le Conseil repose sur une base juridique erronée, ce qui n'est pas le cas de la proposition de la Commission*

#### Amendement 2 Considérant 7 bis (nouveau)

*Aux fins de création d'un cadre juridique*

<sup>1</sup> JO non encore publié.

***uniforme pour le fonctionnement de la SE, le présent règlement doit viser à se référer le moins possible à des règles et législations nationales différentes pour éviter une disparité du traitement des SE enregistrées dans différents États membres.***

### *Justification*

*La proposition actuelle contient encore trop de références à la législation nationale, ce qui dans les faits, ne débouchera pas sur une SE uniforme, mais sur quinze systèmes différents alors que l'objectif doit être celui d'un marché intérieur avec une libre concurrence. Il s'agit d'éliminer le plus grand nombre possible d'obstacles à la concurrence.*

### Amendement 3 Considérant 8

Le statut de la société anonyme européenne (ci-après dénommée "SE") figure parmi les actes que le Conseil devait adopter avant 1992 aux termes du Livre blanc de la Commission sur l'achèvement du marché intérieur qui a été approuvé par le Conseil européen qui s'est réuni en juin 1985 à Milan. Lors de sa réunion de Bruxelles en 1987, le Conseil européen a manifesté le souhait qu'un tel statut soit rapidement mis en place.

Le statut de la société anonyme européenne (ci-après dénommée "SE") figure parmi les actes que le Conseil devait adopter avant 1992 aux termes du Livre blanc de la Commission sur l'achèvement du marché intérieur qui a été approuvé par le Conseil européen qui s'est réuni en juin 1985 à Milan. Lors de sa réunion de Bruxelles en 1987, le Conseil européen a manifesté le souhait qu'un tel statut soit rapidement mis en place. ***La Commission a ensuite présenté, en 1989, sa proposition<sup>1</sup> sur laquelle le Parlement s'est prononcé en première lecture en 1991<sup>2</sup>. La Commission a modifié en 1991 sa proposition<sup>3</sup> en consultant le Parlement<sup>4</sup>. Le Parlement a confirmé en 1993 sa position de première lecture<sup>5</sup>.***

<sup>1</sup> OJ C 263, 16.10.1989, p. 69

<sup>2</sup> OJ C 138, 14.5.1991, p. 8

<sup>3</sup> JO C 263 du 16.10.1989, p. 41.

<sup>4</sup> JO C 263 du 16.10.1989, p. 41.

<sup>5</sup> JO C .

### *Justification*

*Le considérant passe sous silence des étapes essentielles de la procédure législative suivie jusqu'ici.*

#### Amendement 4 Considérant 9

(9) Depuis que la Commission a présenté, en 1970, une proposition, modifiée en 1975, de règlement portant un statut des sociétés anonymes européennes, les travaux portant sur le rapprochement du droit national des sociétés ont notablement progressé, de sorte **que**, dans des domaines où le fonctionnement d'une SE n'exige pas de règles communautaires uniformes, il peut être renvoyé à la législation régissant les sociétés anonymes de l'État membre du siège statutaire de la SE.

(9) Depuis que la Commission a présenté, en 1970, une proposition, modifiée en 1975, de règlement portant un statut des sociétés anonymes européennes, les travaux portant sur le rapprochement du droit national des sociétés ont notablement progressé, de sorte **qu'au début**, dans des domaines où le fonctionnement d'une SE n'exige pas **obligatoirement** des règles communautaires uniformes, il peut être renvoyé, **à titre provisoire**, à la législation régissant les sociétés anonymes de l'État membre du siège statutaire de la SE.

### *Justification*

*Les dispositions prévues par la proposition sont, pour l'essentiel, des prescriptions concernant la constitution de la SE. Or, d'importantes questions ne sont pas réglementées. Cela ne saurait être une situation durable. Pour garantir l'unicité de l'entité juridique "SE" dans tous les États membres, il convient d'éviter l'apparition de formes de SE spécifiquement nationales. La Commission reste donc invitée à présenter des propositions appropriées au terme de la période de démarrage.*

#### Amendement 5 Considérant 21

(21) Le présent règlement ne couvre pas d'autres domaines du droit tels que **la fiscalité**, la concurrence, la propriété intellectuelle, ou l'insolvabilité. Par conséquent, les dispositions du droit des États membres et du droit communautaire

(21) Le présent règlement ne couvre pas d'autres domaines du droit tels que la concurrence, la propriété intellectuelle, ou l'insolvabilité. Par conséquent, les dispositions du droit des États membres et du droit communautaire sont applicables



sont applicables dans ces domaines, ainsi que dans d'autres domaines non couverts par le présent règlement.

dans ces domaines, ainsi que dans d'autres domaines non couverts par le présent règlement. ***Dans le domaine du droit fiscal et du droit des bilans, des dispositions uniformes concernant la fiscalité sont indispensables; la Commission présentera des propositions en ce sens.***

#### *Justification*

*Après une période de transition de trois ans, il est indispensable d'arrêter, lors de l'entrée en vigueur du règlement et de la directive, des dispositions fiscales d'accompagnement. En effet, pour que la SE puisse s'imposer comme entité juridique autonome, il faut résoudre les problèmes fiscaux auxquels la SE est particulièrement exposée en raison de ses liens avec une pluralité de systèmes fiscaux. La Commission est par conséquent invitée à présenter en temps utile des propositions à ce sujet.*

#### Amendement 6

Considérant 21 bis (nouveau)

***(21 bis) Les problèmes découlant de la différence des charges fiscales pesant sur les SE enregistrées dans les différents États membres appellent une solution à long terme.***

#### *Justification*

*La grande disparité des systèmes fiscaux nationaux entrave la libre concurrence en raison précisément des différences nationales qui touchent les entreprises à l'intérieur du marché intérieur. C'est la raison pour laquelle il faudra s'efforcer de coordonner les systèmes fiscaux au niveau européen.*

#### Amendement 7

Considérant 22

(22) La directive 2001/.../CE vise à assurer aux travailleurs un droit d'implication en ce qui concerne les questions et décisions

(22) La directive 2001/.../CE vise à assurer aux travailleurs un droit d'implication en ce qui concerne les questions et décisions

affectant la vie de la SE. Les autres questions relevant du droit social et du droit du travail, notamment le droit à l'information et à la consultation des travailleurs tel qu'il est organisé dans les États membres, sont régies par les dispositions nationales applicables, dans les mêmes conditions, aux sociétés anonymes.

affectant la vie de la SE. Les autres questions relevant du droit social et du droit du travail, notamment le droit à l'information et à la consultation des travailleurs tel qu'il est organisé dans les États membres, sont régies par les dispositions nationales applicables, dans les mêmes conditions, aux sociétés anonymes. ***Néanmoins, la garantie de l'acquis en matière de cogestion est absolument indispensable, indépendamment d'un transfert ultérieur du siège de la SE.***

### *Justification*

*Il importe de protéger les droits de cogestion acquis dans le passé par les salariés, quelles que soient l'ampleur et la portée de ces droits.*

### Amendement 8 Considérant 23

(23) L'entrée en vigueur du règlement doit être différée pour permettre à chaque État membre de transposer en droit national les dispositions de la directive 2001/.../CE et de mettre en place au préalable les mécanismes nécessaires pour la constitution et le fonctionnement des SE ayant leur siège statutaire sur son territoire, de sorte que le règlement et la directive puissent être appliqués de manière concomitante.

(23) L'entrée en vigueur du règlement doit être différée pour permettre à chaque État membre de transposer en droit national les dispositions de la directive 2001/.../CE et de mettre en place au préalable les mécanismes nécessaires pour la constitution et le fonctionnement des SE ayant leur siège statutaire sur son territoire, de sorte que le règlement et la directive puissent être appliqués de manière concomitante. ***Il devrait cependant être possible de créer une SE même si elle ne concerne que les États membres qui, avant l'expiration du délai, avaient déjà assuré l'entrée en vigueur du présent règlement et de la directive 2001/.../CE du Conseil<sup>1</sup>.***

---

<sup>1</sup> Directive du Conseil du ... complétant le statut de la société anonyme pour ce qui concerne la place des travailleurs, JO ...

### *Justification*

*Il devrait être possible que la SE soit utilisée immédiatement par les entreprises des États membres qui ont déjà transposé la SE dans leur système juridique. Cela permettrait également d'inciter à une mise en œuvre rapide.*

#### Amendement 9 Considérant 29

(29) Le traité ne prévoit pas, pour l'adoption du présent règlement, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article **308**.

(29) Le traité ne prévoit pas, pour l'adoption du présent règlement, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article **95**.

### *Justification*

*Cf. la justification de l'amendement 1.*

#### Amendement 10 Article 8, paragraphe 2, point c)

c) les modalités de remise des actions de la SE;

c) les modalités de remise des actions de la SE ***ainsi que les mesures destinées à garantir l'acquis en matière de cogestion;***

### *Justification*

*La cogestion acquise ne doit pas être compromise en cas de transfert d'une SE. C'est pourquoi le plan de transfert doit prévoir les mesures à prendre nécessairement pour garantir le maintien de l'acquis en matière de cogestion.*

#### Amendement 11 Article 12, paragraphe 1

1. Toute SE est immatriculée dans l'État membre de son siège statutaire dans un registre désigné par la législation de cet

1. Toute SE est immatriculée dans l'État membre de son siège statutaire dans un registre désigné par la législation de cet

État membre conformément à l'article 3 de la directive 68/151/CEE du Conseil du 9 mars 1968 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58, deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers

État membre conformément à l'article 3 de la directive 68/151/CEE du Conseil du 9 mars 1968 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers

*Justification*

*Il s'agit de l'article 48 du traité.*

Amendement 12  
Article 20, paragraphe 1, point i)

i) des informations sur les procédures selon lesquelles les modalités relatives à l'implication des travailleurs sont fixées conformément à la directive 2001/.../CE.

i) des informations sur les procédures selon lesquelles les modalités relatives à l'implication des travailleurs sont fixées conformément à la directive 2001/.../CE, **et notamment les mesures destinées à garantir l'acquis en matière de cogestion.**

*Justification*

*La cogestion acquise ne doit pas être compromise en cas de fusion de deux SE. C'est pourquoi le plan de transfert doit prévoir les mesures à prendre nécessairement pour garantir le maintien de l'acquis en matière de cogestion.*

Amendement 13  
Article 39, paragraphe 5

5. En l'absence de dispositions relatives à un système dualiste en ce qui concerne les sociétés anonymes ayant un siège statutaire sur son territoire, un État membre **peut adopter** les mesures appropriées concernant les SE.

5. En l'absence de dispositions relatives à un système dualiste en ce qui concerne les sociétés anonymes ayant un siège statutaire sur son territoire, un État membre **adopte** les mesures appropriées concernant les SE.

### *Justification*

*La liberté de choisir entre le système moniste et le système dualiste n'exige pas seulement que les États membres qui possédaient antérieurement un système dualiste puissent se doter d'un système moniste. Il faut aussi, et surtout, notamment pour préserver l'acquis de la participation des travailleurs, que les États membres qui ne possédaient jusqu'alors qu'un système purement moniste puissent élaborer en conséquence le statut de la SE.*

### Amendement 14 Article 43, paragraphe 4

4. En l'absence de dispositions relatives à un système moniste en ce qui concerne les sociétés anonymes ayant un siège statutaire sur son territoire, un État membre **peut adopter** les mesures appropriées concernant les SE.

4. En l'absence de dispositions relatives à un système moniste en ce qui concerne les sociétés anonymes ayant un siège statutaire sur son territoire, un État membre **adopte** les mesures appropriées concernant les SE.

### *Justification*

*La liberté de choisir entre le système moniste et le système dualiste n'exige pas seulement que les États membres qui possédaient antérieurement un système dualiste puissent se doter d'un système moniste. Cela n'affecte pas le problème de l'acquis de la participation des travailleurs, cette question devant être réglée dans le plan de fusion.*

Amendement 15  
Article 68, paragraphe 1

1. Les États membres prennent toute disposition appropriée pour assurer la mise en œuvre effective du présent règlement.

1. Les États membres prennent toute disposition appropriée pour assurer la mise en œuvre effective du présent règlement. ***Les États membres peuvent prévoir que la création d'une SE est possible lorsque les États membres concernés ont déjà assuré l'entrée en vigueur du présent règlement et de la directive 2001/ /CE du Conseil<sup>1</sup>.***

---

<sup>1</sup> Directive du Conseil du ... complétant le statut de la société anonyme pour ce qui concerne la place des travailleurs, JO ...

*Justification*

*Cf. justification de l'amendement 8.*

Amendement 16  
Article 69, paragraphe 1

Au plus tard ***cinq ans*** après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présente au Conseil et au Parlement européen un rapport sur l'application du règlement et, le cas échéant, des propositions de modifications. Le rapport examine en particulier s'il convient:

- a) de permettre à une SE d'avoir son administration centrale et son siège statutaire dans des États membres différents;
- b) d'élargir la définition de la fusion prévue à l'article 17, paragraphe 2, afin d'inclure également des types de fusion autres que ceux définis à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 4, paragraphe 1, de la directive

Au plus tard ***trois ans*** après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présente au Conseil et au Parlement européen un rapport sur l'application du règlement et, le cas échéant, des propositions de modifications. Le rapport examine en particulier ***l'impact de ce règlement sur les petites et moyennes entreprises, en particulier les obstacles possibles à leur constitution en SE*** et s'il convient:

- a) de permettre à une SE d'avoir son administration centrale et son siège statutaire dans des États membres différents;
- b) d'élargir la définition de la fusion prévue à l'article 17, paragraphe 2, afin d'inclure également des types de fusion autres que ceux définis à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 4, paragraphe 1, de la directive

78/855/CEE;

c) de réviser la règle de compétence figurant à l'article 8, paragraphe 12, à la lumière de toute disposition qui aura pu être insérée dans la convention de Bruxelles de 1968 ou de tout texte remplaçant cette convention qui serait adopté par les États membres ou par le Conseil;

d) de permettre qu'un État membre autorise, dans la législation qu'il adopte conformément aux pouvoirs conférés par le présent règlement ou pour assurer l'application effective du présent règlement à une SE, l'insertion, dans les statuts de la SE, de dispositions qui dérogent à ladite législation ou qui la complètent, alors même que des dispositions de ce type ne seraient pas autorisées dans les statuts d'une société anonyme ayant son siège dans l'État membre en question.

78/855/CEE;

c) de réviser la règle de compétence figurant à l'article 8, paragraphe 12, à la lumière de toute disposition qui aura pu être insérée dans la convention de Bruxelles de 1968 ou de tout texte remplaçant cette convention qui serait adopté par les États membres ou par le Conseil;

d) de permettre qu'un État membre autorise, dans la législation qu'il adopte conformément aux pouvoirs conférés par le présent règlement ou pour assurer l'application effective du présent règlement à une SE, l'insertion, dans les statuts de la SE, de dispositions qui dérogent à ladite législation ou qui la complètent, alors même que des dispositions de ce type ne seraient pas autorisées dans les statuts d'une société anonyme ayant son siège dans l'État membre en question.

***e) de rapprocher les dispositions fiscales applicables à la SE afin de résoudre les questions résultant du lien avec plusieurs systèmes fiscaux.***

### *Justification*

*3 ans :*

*Il est proposé une période plus courte pour la première évaluation afin d'éviter que des déficiences n'entravent trop longtemps le fonctionnement correct du règlement.*

*PME :*

*A l'heure actuelle, le règlement ne tient pas assez compte des PME alors que la PME européenne est un gros employeur et est le moteur d'une grande partie de l'économie européenne.*

*Cf. également justification de l'amendement 5.*

## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

### Résolution législative du Parlement européen sur le projet de règlement du Conseil relatif au statut de la Société Européenne (SE) (14886/2000 – C5-0092/2001 – 1989/0218(CNS))

#### (Procédure de consultation – nouvelle consultation)

*Le Parlement européen,*

- vu le projet de règlement du Conseil (14886/2000)<sup>1</sup>,
  - vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(1989) 268)<sup>2</sup> modifiée en 1991 par COM(1991) 174<sup>3</sup>,
  - vu sa position en première lecture du 24 janvier 1991<sup>4</sup>, confirmée le 2 décembre 1993<sup>5</sup> et le 27 octobre 1999<sup>6</sup>,
  - consulté par le Conseil conformément à l'article 308 du traité CE (C5-0092/2001),
  - vu les articles 67 et 71 paragraphe 2 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission juridique et du marché intérieur et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A5-0243/2001),
1. approuve le projet du Conseil ainsi amendé;
  2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
  3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle le projet de règlement;
  5. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

---

<sup>1</sup> JO non encore publié.

<sup>2</sup> JO C 263 du 16.10.1989, p. 69.

<sup>3</sup> JO C 138 du 29.5.1991, p. 8.

<sup>4</sup> JO C 48 du 25.2.1991, p. 55.

<sup>5</sup> JO C342 du 20.12.1993, p. 15.

<sup>6</sup> JO C 154



## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. Décision fondamentale

L'idée de créer une forme européenne de société qui serait régie, dans tous les États membres, par les mêmes règles supranationales, est presque aussi vieille que l'Union européenne. La "Societas Europaea" (SE) est pour ainsi dire le navire amiral du droit européen des sociétés. Ses fondements scientifiques furent posés à la fin des années 50. À l'époque, un droit unitaire était proposé. En 1970, la Commission proposait un statut de Société Européenne sous forme de règlement comportant un droit unitaire dont les dispositions abordaient tous les aspects. En raison de la disparité du droit des sociétés des États membres, des réticences apparurent néanmoins, qui amenèrent la Commission à présenter en 1989 une proposition de règlement entièrement remaniée. Ce document n'abordait ni le droit social du travail, ni le droit fiscal et de la concurrence, ni la protection de la propriété industrielle, ni le droit de l'insolvabilité, ni le droit relatif au statut des entreprises. Cependant, les États membres ne purent se mettre d'accord sur une législation unique relative à la cogestion des travailleurs.

Ce n'est que le 20 décembre 2000, au Sommet européen de Nice, qu'un accord politique fut enfin trouvé: il s'agit du règlement du Conseil sur le statut de la Société Européenne et d'une directive complétant ce statut pour ce qui concerne la place des travailleurs.

### 2. La base juridique

La première proposition de statut de la Société Européenne était basée sur l'actuel article 308 du traité CE. Cette disposition ne prévoit que la consultation du Parlement. La proposition de 1989 se subdivisait en deux parties: le règlement était fondé sur l'actuel article 95 du traité CE, la directive sur l'actuel article 44, paragraphe II g) TCE, c'est-à-dire qu'elle prévoit la cogestion. Les propositions de Nice sont toutes deux basées sur l'article 308 TCE, en sorte que le Parlement n'est, à nouveau, que simplement consulté.

Pour le règlement, l'article 95 comme base juridique est tout aussi justifié que l'article 308. Dans l'intérêt de la légitimité démocratique, et selon la jurisprudence constante de la Cour de justice, il convient d'opter, en pareil cas, pour la base juridique qui confère au Parlement les droits de participation les plus étendus.

Pour assurer une concrétisation rapide de la Société Européenne, attendue par les milieux économiques, le rapporteur propose:

de mener à bien dans les meilleurs délais la procédure prévue à l'article 308 TCE (consultation). Cependant, le Parlement se réserve le droit, après adoption par le Conseil, de saisir la Cour de justice d'une action en vérification de la base juridique.

### 3. Le règlement

#### a) Sources juridiques, modes de constitution, capital et siège

L'article 9 concerne les sources juridiques, c'est-à-dire, premièrement le texte réglementaire proprement dit, deuxièmement le droit des sociétés des États membres, troisièmement le statut de la SE (Société Européenne).

Les articles 2 et 3 prévoient cinq modes différents de constitution: deux sociétés anonymes ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans la Communauté et constituées selon le droit d'un État membre, peuvent constituer une SE par fusion.

Deux sociétés anonymes nationales, ou deux sociétés à responsabilité limitée, peuvent constituer une société holding. Des sociétés au sens de l'article 48, paragraphe 2, du traité CE, ainsi que d'autres personnes morales de droit public ou privé, peuvent constituer une filiale.

Une société anonyme nationale d'un État membre peut être transformée en Société Européenne (SE) si elle possède une filiale depuis au moins deux ans.

La SE crée une filiale, également sous forme de SE.

Tous ces modes de constitution ont en commun que la Société Européenne doit concerner au moins deux États membres.

Le capital de la SE est libellé en euros, il doit s'élever à 120 000 euros minimum.

Le siège doit se trouver dans l'État membre où se trouve l'administration centrale.

#### b) Les organes

Les droits des sociétés des États membres pratiquent deux systèmes différents d'administration des sociétés anonymes: le système moniste, qui existe par exemple en Grande-Bretagne, ne prévoit qu'un organe administratif chargé de la direction et de la surveillance. Le système dualiste, qui s'applique notamment en Allemagne, prévoit un organe de surveillance et un organe de direction: le conseil de surveillance (Aufsichtsrat) et le bureau (Vorstand). L'unification européenne exige désormais que l'un ou l'autre de ces deux systèmes puisse être librement choisi dans tous les pays. Les entreprises ont donc le choix entre le système moniste et le système dualiste. Cela implique notamment que la cogestion deviendra également possible dans un système moniste.

Ce qui ne manquera pas de placer les législateurs nationaux devant une tâche difficile.

#### c) Transfert du siège dans un autre pays

Jusqu'à présent, les droits des sociétés des États membres prévoyaient que des sociétés nationales ne peuvent transférer leur siège qu'en cas de dissolution et de refondation dans un autre État membre.

Dans le cas de la SE, le transfert du siège n'entraîne ni la dissolution de la société ni la création d'une nouvelle entité juridique.

Cependant, un plan de transfert doit être établi et rendu public. En outre, l'organe de direction ou d'administration de la SE est tenu de présenter un rapport sur les conséquences du transfert. Ce rapport doit pouvoir être consulté par les actionnaires et les créanciers. À l'expiration d'un certain délai, l'Assemblée générale met aux voix la décision de transfert. Celle-ci prend effet dès que la SE est enregistrée à son nouveau siège. À ce moment, elle est rayée du registre précédent.

#### 4. La directive

La directive entrera en vigueur en même temps que le règlement. Le rapporteur est M. Miller, membre du Parlement européen.

S'agissant du règlement, l'élément essentiel à relever est la défense de l'acquis, c'est-à-dire des droits de cogestion acquis par les travailleurs, que ces droits soient complets ou même inexistants, et quel que soit le lieu où la SE a ultérieurement son siège.

#### 5. La nécessité de la SE

Le règlement est lacunaire. La directive est complexe. D'où la question: a-t-on vraiment besoin de la SE? Il convient d'y répondre par un oui clair et net. Ce n'est pas la nécessité de la SE qu'il faut mettre en doute, mais la manière dont elle est structurée et organisée.

À l'heure actuelle, les entreprises opèrent par delà les frontières des États, mais elles se heurtent toujours à d'énormes difficultés, tant de droit que de fait. Malgré le rapprochement des législations opérées par les directives européennes relatives au droit des sociétés, les droits nationaux restent très disparates. La fusion de marchés autrefois séparés exige cependant de trouver enfin des formes d'organisation juridique qui correspondent à la nouvelle situation en Europe. Pour cela, il importe d'éliminer les obstacles à la mobilité d'entreprises dont le champ d'action est désormais européen.

Or, la manière dont se construit la Société Européenne fait apparaître de graves faiblesses: la directive sur la cogestion est compliquée. Elle permet en outre de transférer toutes les règles nationales sur la cogestion dans n'importe quel autre État membre, ce qui risque d'avoir des conséquences juridiques incalculables.

Il s'ensuit que la SE aura un visage différent d'un État à l'autre. Il ne s'agira pas d'une Société Européenne de type européen, mais d'une SE à la française, à l'espagnole, à l'allemande... Mieux: même à l'intérieur d'un État membre, se constitueront une multitude de sociétés européennes différentes, des statuts jusqu'à la cogestion! Il est évident que cela aura des inconvénients, non seulement juridiques mais également objectifs et financiers. Les petites et moyennes entreprises, notamment, ne pourront que difficilement se constituer en SE.

Les sociétés d'États membres où n'existe pas de tradition de cogestion accepteront difficilement de reprendre à leur compte le système le plus élaboré de cogestion. On peut donc redouter que des entreprises allemandes, par exemple, se verront pratiquement dans l'impossibilité de fusionner avec des sociétés d'États membres ignorant la cogestion. Cet aspect du problème entraînera de profondes discriminations à l'encontre de ces entreprises.

Il est par ailleurs indispensable, en même temps qu'entreront en vigueur le règlement et la directive, d'arrêter, au terme d'une période de transition de trois ans au cours de laquelle sera adoptée la législation nationale, des dispositions **fiscales** d'accompagnement, car la réalité de la SE sera, bien évidemment, déterminée aussi par le droit fiscal (prise en compte des pertes et amortissements, par exemple). Il convient donc d'inviter la Commission européenne et les gouvernements nationaux à établir, avant 2003, la réglementation fiscale d'accompagnement nécessaire pour donner plein effet à la nouvelle forme juridique de la SE.

Aux yeux du rapporteur, une remarque complémentaire s'impose ici: il devrait être possible que la SE soit utilisée, avant même l'expiration de la période transitoire, par les entreprises des pays qui auront préalablement transposé en droit national l'ensemble du paquet de mesures, ce qui constituerait une certaine incitation pour les pays encore hésitants.

Dans l'ensemble, la remarque qui vaut pour le rapprochement des législations et l'unification du droit reste ici valable: c'est le succès à long terme qui compte. À un moment donné, il faut toujours faire le premier pas pour que la SE puisse ne serait-ce qu'exister en tant que forme juridique. Je pense qu'au fil des années, les particularités nationales dans l'interprétation passeront de plus en plus à l'arrière-plan puisque la SE requiert des règles uniformes pour pouvoir fonctionner. Ici encore, le processus de l'après-Nice sera déterminant: il faudra aller de retouches en améliorations.

Je suis partisan de lancer la Société Européenne pour sa croisière inaugurale. On verra alors à quels endroits il conviendra de radouber le vaisseau afin qu'il devienne, un jour, le navire amiral que tout le monde attend.

21 juin 2001

## **AVIS DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES**

à l'intention de la commission juridique et du marché intérieur

sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la société européenne  
(14886/2000 – C5-009/2001 – 1989((0218(CNS)))

Rapporteur pour avis: Toine Manders

### **PROCÉDURE**

Au cours de sa réunion du 15 février 2001, la commission de l'emploi et des affaires sociales a nommé Toine Manders rapporteur.

Au cours de ses réunions des 20 mars 2001, 29 mai 2001 et 21 juin 2001, elle a examiné le projet d'avis.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté les amendements ci-après par 35 voix contre 0 et 5 abstentions.

Étaient présents au moment du vote Michel Rocard (président), Winfried Menrad, vice-président, Marie-Thérèse Hermange (vice-président), Toine Manders (rapporteur pour avis), (suppléant Luciana Sbarbati); Jan Andersson, Elspeth Attwooll (suppléant Luciano Caveri), Regina Bastos, Alima Boumediene-Thiery (suppléant Jillian Evans conformément à l'article 153 paragraphe 2 du règlement), Philip Bushill-Matthews, Alejandro Cercas, Luigi Cocilovo, Elisa Maria Damião, Den Dover (suppléant Gunilla Carlsson), Harald Ettl, Carlo Fatuzzo, Hélène Flautre, Fiorella Ghilardotti, Marie-Hélène Gillig, Anne-Karin Glase, Ian Stewart Hudghton, Stephen Hughes, Anne Elisabet Jensen (suppléant Daniel Ducarme), Karin Jöns, Piia-Noora Kauppi (suppléant Roger Helmer), Dieter-Lebrecht Koch (suppléant Jorge Salvador Hernández Mollar), Rodi Kratsa-Tsagaropoulou, Jean Lambert, Elizabeth Lynne, Thomas Mann, Mario Mantovani, Claude Moraes, Ria G.H.C. Oomen-Ruijten (suppléant Ruth Hieronymi), Manuel Pérez Álvarez, Bartho Pronk, Tokia Saïfi, Herman Schmid, Peter William Skinner (suppléant Hans Udo Bullmann), Helle Thorning-Schmidt, Anne E.M. Van Lancker et Barbara Weiler.

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

Voilà déjà plus de trente ans que l'on parle d'un statut de la société européenne. En 1959, il apparut de plus en plus clairement à des avocats néerlandais qu'il fallait établir le statut d'une société européenne. L'un d'eux, M. Sanders, avait intitulé son cours inaugural comme professeur à l'Université Erasme de Rotterdam « Vers une société anonyme européenne ? ». Cet exposé était un plaidoyer en faveur de la société européenne. C'est lui qui, à cette occasion, forgea les initiales « SE ». Par la suite, la Commission européenne l'invita à élaborer un projet de statut. Les multinationales souhaitaient élargir leurs activités industrielles à divers pays d'Europe. Obliger ces sociétés à créer une structure industrielle nationale dans chaque État membre était contreproductif, voire frustrant. En outre, une telle fragmentation n'est plus de mise dans un marché intérieur qui s'est achevé en 2001.

Ce n'est qu'en 1970 que la Commission fait une première proposition. La société anonyme européenne s'y voyait baptisée "Societas Europea", une définition uniforme et compréhensible pour tous les Européens. La Commission européenne a ensuite développé le concept et la proposition initiale qui comptait pas moins de 284 articles a, dans l'intervalle, été ramenée à l'essentiel, en 70 articles.

À l'heure actuelle, le besoin d'un statut de la société européenne se fait beaucoup sentir étant donné que les entreprises sont de plus en plus nombreuses, en raison de l'optimisation du marché intérieur et de la mondialisation des activités industrielles sous l'influence des technologies de l'information et de la communication, comme par exemple Internet, à exercer des activités transfrontalières. Selon certaines organisations, un statut de la société européenne ferait chaque année économiser 30 milliards d'euros aux milieux industriels européens.

Il n'y a toujours pas de droit européen de la société et seul prévaut dans ce domaine le droit national de chaque État membre. C'est sans doute la raison pour laquelle il a fallu si longtemps pour se mettre d'accord sur cette proposition, compte tenu des différentes cultures qui prévalent à cet égard dans les États membres.

Il faut se féliciter que le Sommet de Nice ait finalement arrêté une position commune. On rappellera, à cet égard, que la base juridique a été modifiée pendant les négociations de Nice, en ce sens que l'article 95 (ancien article 44) du traité a été remplacé par l'article 308. Une petite modification sur papier qui a pourtant des conséquences pratiques importantes pour le Parlement. Le PE qui sur la base de l'article 95 (ancien article 44) intervenait dans la procédure de codécision, se voit aujourd'hui cantonné dans un rôle de donneur de conseils ou d'avis. Bien qu'il soit fait table rase du contrôle démocratique par le Parlement sur ce point, le rapporteur estime qu'il faut se féliciter de la base qui a été retenue. Pour éviter que cette position commune fragile ne s'écroule, le rapporteur s'est limité au nombre minimum d'amendements. Il est possible que les choses deviennent plus claires dans une phase ultérieure.

Ce rapport a toutefois négligé un certain nombre de points. Le statut de la SE n'attache pas assez d'importance aux intérêts spécifiques des PME. Il serait bon qu'à l'avenir cette catégorie d'entreprises soit mieux prise en compte.

Bien que le considérant 13 évoque indirectement les PME ("Pour assurer que ces sociétés ont

une dimension raisonnable, il convient de fixer un capital minimum de sorte qu'elles disposent d'un patrimoine suffisant, sans pour autant entraver les constitutions de SE par des petites et moyennes entreprises", il importe d'attacher plus d'importance aux PME. La PME européenne est un gros employeur et le moteur d'un grand secteur de l'économie européenne.

Si nous voulons que le statut de la société européenne donne entière satisfaction dans le futur, il convient également de passer en revue les divers systèmes fiscaux. Ceux-ci devront s'adapter de façon que les investissements, les amortissements, les bénéfices, les pertes, les divers postes de coût, et en particulier les obligations juridico-administratives soient traitées de façon égale par la SE dans les différents États membres. En premier lieu pour pouvoir garantir l'égalité juridique en Europe et éviter que les juges nationaux n'examinent les actes juridiques de la SE à la lumière des lois nationales.

L'adoption du présent règlement et du rapport Menrad (directive sur le rôle des travailleurs 2001/.../CEE) est un premier pas sur la voie devant conduire à une SE officielle qui, le cas échéant, va s'améliorer à long terme grâce à l'expérience acquise et sous la pression du marché. Il est souhaitable qu'une évaluation soit effectuée trois ans après son entrée en vigueur. On pourra ainsi se faire une idée, dans un délai pas trop éloigné, du fonctionnement du statut actuel. Nous devons éviter qu'il faille de nouveau attendre 30 ans avant que le statut ne donne entière satisfaction.

Une SE qui fonctionne bien sera bénéfique pour l'industrie, l'emploi et le consommateur. *Last but not least*, la SE va non seulement renforcer le marché intérieur mais surtout l'idée européenne.

## AMENDEMENTS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission juridique et du marché intérieur, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par le Conseil <sup>1</sup>

Amendements du Parlement

Amendement 1  
Considérant 7 bis (nouveau)

*Aux fins de création d'un cadre juridique uniforme pour le fonctionnement de la SE, le présent règlement doit viser à se référer le moins possible à des règles et législations nationales différentes pour*

***éviter une disparité du traitement des SE enregistrées dans différents États membres.***

*Justification*

*La proposition actuelle contient encore trop de références à la législation nationale, ce qui dans les faits, ne débouchera pas sur une SE uniforme, mais sur quinze systèmes différents alors que l'objectif doit être celui d'un marché intérieur avec une libre concurrence. Il s'agit d'éliminer le plus grand nombre possible d'obstacles à la concurrence.*

Amendement 2  
Considérant 21 bis (nouveau)

***Les problèmes découlant de la différence des charges fiscales pesant sur les SE enregistrées dans les différents États membres appellent une solution à long terme.***

*Justification*

*La grande disparité des systèmes fiscaux nationaux entrave la libre concurrence en raison précisément des différences nationales qui touchent les entreprises à l'intérieur du marché intérieur. C'est la raison pour laquelle il faudra s'efforcer de coordonner les systèmes fiscaux au niveau européen.*

Amendement 3  
Article 69

Au plus tard ***cing*** ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présente au Conseil et au Parlement européen un rapport sur l'application du règlement et, le cas échéant, des propositions de modifications. Le rapport examine en particulier s'il convient:

Au plus tard ***trois*** ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présente au Conseil et au Parlement européen un rapport sur l'application du règlement et, le cas échéant, des propositions de modifications. Le rapport examine en particulier ***l'impact de ce règlement sur les petites et***



***moyennes entreprises, en particulier les obstacles possibles à leur constitution en SE et s'il convient :***

- a) de permettre à une SE d'avoir son administration centrale et son siège statutaire dans des États membres différents;
- b) d'élargir la définition de la fusion prévue à l'article 17, paragraphe 2, afin d'inclure également des types de fusion autres que ceux définis à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 78/855/CEE;
- c) de réviser la règle de compétence figurant à l'article 8, paragraphe 12, à la lumière de toute disposition qui aura pu être insérée dans la convention de Bruxelles de 1968 ou de tout texte remplaçant cette convention qui serait adopté par les États membres ou par le Conseil;
- d) de permettre qu'un État membre autorise, dans la législation qu'il adopte conformément aux pouvoirs conférés par le présent règlement ou pour assurer l'application effective du présent règlement à une SE, l'insertion, dans les statuts de la SE, de dispositions qui dérogent à ladite législation ou qui la complètent, alors même que des dispositions de ce type ne seraient pas autorisées dans les statuts d'une société anonyme ayant son siège dans l'État membre en question.

- a) de permettre à une SE d'avoir son administration centrale et son siège statutaire dans des États membres différents;
- b) d'élargir la définition de la fusion prévue à l'article 17, paragraphe 2, afin d'inclure également des types de fusion autres que ceux définis à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 78/855/CEE;
- c) de réviser la règle de compétence figurant à l'article 8, paragraphe 12, à la lumière de toute disposition qui aura pu être insérée dans la convention de Bruxelles de 1968 ou de tout texte remplaçant cette convention qui serait adopté par les États membres ou par le Conseil;
- d) de permettre qu'un État membre autorise, dans la législation qu'il adopte conformément aux pouvoirs conférés par le présent règlement ou pour assurer l'application effective du présent règlement à une SE, l'insertion, dans les statuts de la SE, de dispositions qui dérogent à ladite législation ou qui la complètent, alors même que des dispositions de ce type ne seraient pas autorisées dans les statuts d'une société anonyme ayant son siège dans l'État membre en question.
- e) d'appliquer un impôt commun pour toutes les SE, indépendamment de l'État membre dans lequel elles sont enregistrées, afin d'empêcher toute restriction ou distorsion de la concurrence.***

*Justification*

*3 ans :*

*Il est proposé une période plus courte pour la première évaluation afin d'éviter que des déficiences n'entravent trop longtemps le fonctionnement correct du règlement.*

*PME :*

*A l'heure actuelle, le règlement ne tient pas assez compte des PME alors que la PME européenne est un gros employeur et est le moteur d'une grande partie de l'économie européenne.*

*(e) :*

*La CE ne saurait vraiment bien fonctionner dans toute l'Europe qu'avec des systèmes fiscaux coordonnés pour toutes les SE. Faute d'une telle coordination, la libre concurrence continuera d'être entravée.*